

AFFECTATION  
DU PERSONNEL  
ENSEIGNANT  
DANS LES  
ÉCOLES DE  
L'ONTARIO

*Guide d'information*

MAI 2010



appuyer chaque élève



Ontario



# *Table des matières*

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	4
1.1	<i>À propos de ce guide</i>	4
<b>2</b>	<b>Règles et exigences</b>	6
2.1	<i>Exigences minimales</i>	6
2.2	<i>Affectations par entente mutuelle</i>	7
2.3	<i>Affectations qui requièrent une approbation temporaire</i>	8
2.4	<i>Demande d'approbation temporaire</i>	10
2.5	<i>Dispositions d'affectation supplémentaires</i>	10
2.6	<i>Révision du curriculum et affectation du personnel enseignant</i>	14
<b>3</b>	<b>Autres lignes directrices</b>	15
<b>4</b>	<b>Ressources</b>	19
<b>5</b>	<b>Glossaire</b>	20

An equivalent publication is available in English under the title *Teacher Assignment in Ontario Schools: A Resource Guide*.

Cette publication est affichée sur le site Web du ministère de l'Éducation au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca).

# Introduction

# 1

## 1.1 À propos de ce guide

En mai 2010, d'importants changements ont été apportés au Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 184/97 (Qualifications requises pour enseigner) conformément à la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, ainsi qu'au Règlement 298 (Fonctionnement des écoles – dispositions générales) conformément à la *Loi sur l'éducation*. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a récrit et remplacé le Règl. de l'Ont. 184/97 par le nouveau Règl. de l'Ont. 176/10 pour être conforme aux dispositions de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*, ainsi que pour clarifier et mettre à jour les exigences de certification des enseignantes et des enseignants. Le Règlement 298 a été modifié pour respecter les obligations de l'Ontario au titre de l'Accord sur le commerce intérieur et de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*, ainsi que pour clarifier et mettre à jour les exigences en matière d'affectation du personnel enseignant.

Selon cet accord, le personnel enseignant certifié dans une province ou un territoire canadien est admissible à l'obtention d'un brevet d'enseignement dans n'importe quel autre territoire ou province. Cette disposition exigeait la modification des règlements de l'Ontario afin que les obstacles à la certification et à la qualification du personnel enseignant dans cette province soient éliminés, et afin de s'assurer que tous les processus qui y sont liés sont justes, transparents et accessibles. On a dû, notamment, éliminer les exigences de qualification qui n'étaient pas cohérentes avec celles des autres provinces et territoires et qui étaient perçues comme des obstacles à l'emploi.

Ce guide présente de l'information à jour sur l'affectation du personnel enseignant aux postes d'enseignement dans les écoles élémentaires et secondaires de l'Ontario financées par les fonds publics. Il s'agit d'un guide rédigé en langage simple sur les règles que doivent suivre les directrices et directeurs d'école lorsqu'ils affectent le personnel enseignant pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste dans les écoles de l'Ontario, et qui décrit les exceptions à ces règles. Un glossaire est fourni à la fin du guide pour en faciliter la lecture.

Ce guide se veut une référence pratique pour les comités de dotation en personnel des conseils scolaires, le personnel de direction des écoles, le personnel enseignant, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les agentes et agents de supervision et tous ceux et celles qui participent à l'affectation du personnel enseignant à des postes d'enseignement. Il souligne d'importants facteurs à considérer en matière d'affectation du personnel enseignant pour que les élèves de l'Ontario puissent vivre la meilleure expérience d'apprentissage possible.

L'information contenue dans ce guide tient compte des vues exprimées par le personnel enseignant, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les directrices et directeurs d'école et les conseils scolaires à l'échelle de la province, et répond à leurs demandes de clarification. Ce guide, publié sur le site Web du Ministère, sera revu au fil du temps afin que les questions et les enjeux ponctuels soulevés, et qui peuvent s'appliquer de façon générale, soient clarifiés. (Les utilisatrices et utilisateurs de ce guide devraient consulter périodiquement le site Web du Ministère au [www.edu.gov.on.ca](http://www.edu.gov.on.ca) pour s'assurer de toujours disposer de l'information la plus récente.) Les utilisatrices et utilisateurs doivent également savoir que la *Loi sur l'éducation* et les règlements qui en découlent ont préséance sur le présent guide pour toute question d'interprétation qui pourrait être soulevée.

# Règles et exigences

## 2.1 Exigences minimales

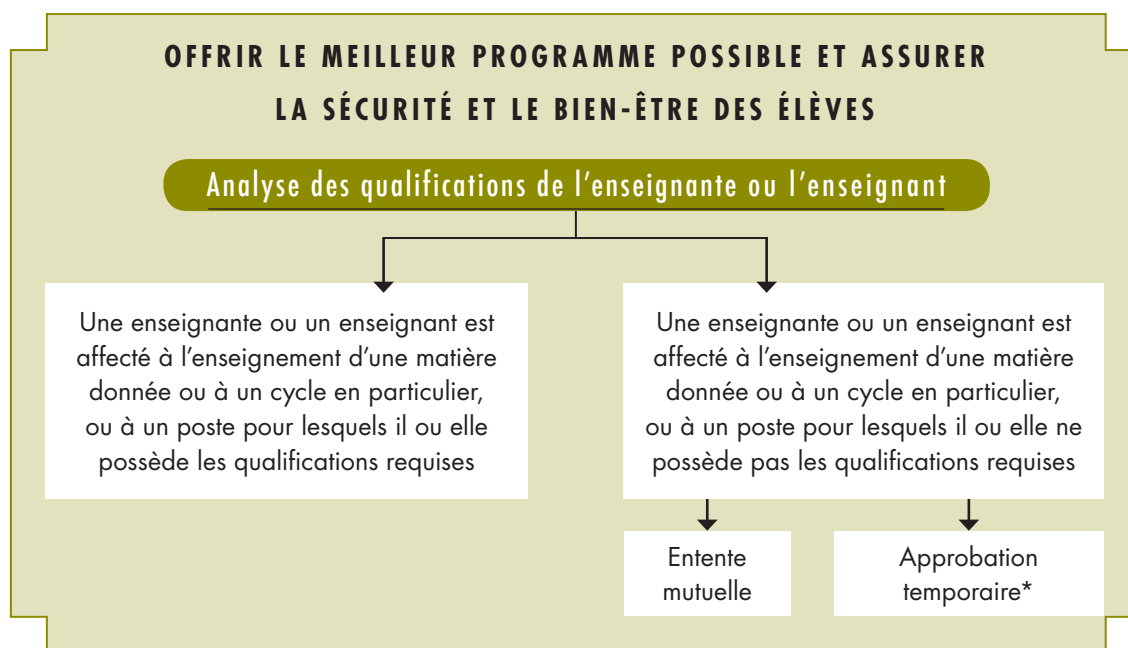
Les directrices et directeurs d'école doivent tenir compte des deux exigences minimales énoncées dans le Règlement 298 (paragraphe 19(1) et 19(2)) lorsqu'ils affectent ou nomment une enseignante ou un enseignant pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste. Ces affectations doivent être faites :

- dans le but d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves;
- conformément aux qualifications inscrites sur les certificats de qualification et d'inscription de l'enseignante ou de l'enseignant.

Ces deux exigences vont de pair. Les qualifications d'une enseignante ou d'un enseignant confirment qu'il ou elle possède les connaissances et les qualifications nécessaires pour offrir le meilleur programme possible dans une matière donnée ou à un cycle en particulier, et pour assurer le bien-être et la sécurité de ses élèves.

Toutefois, les directrices et directeurs d'école peuvent occasionnellement avoir besoin d'affecter une enseignante ou un enseignant qui n'a pas les qualifications requises, mais qu'ils jugent apte pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un certain poste. Le Règlement 298 permet de telles affectations par voie d'ententes mutuelles (paragraphe 19(3)) ou, dans des circonstances particulières, en obtenant une approbation temporaire du Ministère. Ces deux options sont expliquées dans les sections suivantes. Dans les deux cas, la directrice ou le directeur doit avoir comme objectif d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

Le cadre conceptuel présenté ci-après illustre les exigences minimales qui régissent l'affectation du personnel enseignant dans les écoles de l'Ontario.



\*Le ministère de l'Éducation doit octroyer une approbation temporaire pour l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne possède pas les qualifications requises pour enseigner dans des circonstances données (par exemple, pour enseigner une matière d'éducation générale ou d'éducation technologique, pour enseigner à un cycle en particulier, pour enseigner l'anglais ou le français, pour enseigner le français langue seconde, pour enseigner les programmes ou les classes d'éducation de l'enfance en difficulté, pour enseigner aux élèves sourds, malentendants, aveugles ou ayant une vision partielle, ou pour être à la direction d'une école ou à la direction adjointe.

## 2.2 **Affectations par entente mutuelle**

Dans certains cas, l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne possède pas les qualifications requises est possible, si la directrice ou le directeur d'une part et l'enseignante ou l'enseignant d'autre part s'entendent sur les conditions de l'affectation et qu'elle est approuvée par l'agente ou l'agent de supervision approprié.

Les affectations suivantes peuvent être faites au moyen d'une entente mutuelle :

- une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification pour le cycle primaire, le cycle moyen et le cycle intermédiaire dans une matière d'éducation générale, ou pour le cycle supérieur dans une matière d'éducation générale, peut être affecté à l'enseignement à n'importe quel cycle ou à l'enseignement de la plupart des matières d'éducation générale;

- une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification pour une matière d'éducation technologique de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année peut être affecté à l'enseignement de n'importe quelle matière d'éducation technologique de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année.

Une directrice ou un directeur d'école peut croire nécessaire ou qu'il est recommandé, pour diverses raisons, d'affecter une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas les qualifications requises. Par exemple, si un conflit d'horaire empêche l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant qui possède les qualifications requises, et qu'une enseignante ou un enseignant qui possède l'expérience ou les compétences requises pour la matière, mais qui ne possède pas les qualifications officielles, est disponible. De la même façon, une directrice ou un directeur peut décider de ne pas affecter une enseignante ou un enseignant qui possède les qualifications requises, s'il ou elle n'est pas à jour dans la matière et ne se sent pas à l'aise de l'enseigner, alors qu'une enseignante ou un enseignant qui n'a pas les qualifications requises, mais qui est mieux préparé, est disponible. Les affectations par entente mutuelle doivent toujours être faites dans le but d'offrir le meilleur programme possible et d'assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

Lorsqu'ils prennent de telles décisions, les directrices et directeurs d'école doivent être conscients de toutes les décisions en matière d'affectation prises par le comité de dotation du conseil scolaire ainsi que de toutes les dispositions pertinentes contenues dans les conventions collectives se rapportant à l'affectation du personnel enseignant.

## 2.3 **Affectations qui requièrent une approbation temporaire**

Certaines affectations d'enseignantes et enseignants qui ne possèdent pas les qualifications requises ne peuvent être faites par entente mutuelle seulement. Dans de tels cas, une approbation temporaire doit être demandée au Ministère, qui approuvera l'affectation ou non.

*Une approbation temporaire permet au conseil scolaire d'affecter une enseignante ou un enseignant, pour une durée d'un an, pour enseigner une matière donnée ou à un cycle en particulier, ou pour occuper un poste pour lesquels il ou elle ne possède pas les qualifications requises. Une approbation temporaire doit généralement :*

- permettre à une enseignante ou un enseignant qui *ne* possède pas de qualification pour un cycle en particulier d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, ou à l'enseignement d'une matière d'éducation générale au cycle intermédiaire ou supérieur;



- permettre à une enseignante ou un enseignant qui *ne* possède *pas* de qualification pour une matière d'éducation technologique d'être affecté à l'enseignement d'une matière d'éducation technologique;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification en français langue seconde (FLS) d'être affecté à l'enseignement du FLS;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification d'enseignement en français pour un cycle particulier d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, si le français est la langue d'enseignement;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification d'enseignement en anglais pour un cycle particulier d'être affecté à l'enseignement au cycle primaire ou moyen, si l'anglais est la langue d'enseignement;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification en éducation de l'enfance en difficulté d'être affecté à l'enseignement ou de se voir confier la responsabilité d'un programme ou d'une classe d'éducation de l'enfance en difficulté;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui ne possède pas de qualification d'enseignement aux enfants sourds, malentendants, aveugles ou ayant une vision partielle, d'être affecté à cet enseignement;
- permettre à une enseignante ou un enseignant qui n'a pas de qualification de directrice ou directeur d'école d'être affecté à un poste de direction ou de direction adjointe.

Un conseil scolaire doit également obtenir une approbation temporaire pour affecter une enseignante ou un enseignant qui ne détient pas de qualification de spécialiste requise (ou de spécialiste en études supérieures, s'il y a lieu), à la supervision ou à la coordination de matières ou de programmes ou à titre de conseillère ou conseiller auprès du personnel enseignant qui donne des cours dans ces matières ou ces programmes (p. ex., pour exercer les fonctions de coordonnatrice ou coordonnateur ou de conseillère ou conseiller pour l'ensemble du conseil ou du système). Les qualifications de spécialiste en études supérieures doivent être associées à une des matières ou à un des programmes en question.

À moins d'obtenir une approbation temporaire, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un certificat transitoire de qualification et d'inscription, délivré conformément au Règlement « Qualifications requises pour enseigner » (Règl. de l'Ont. 176/10) de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, ne doit être affecté qu'à l'enseignement d'une matière inscrite sur son certificat transitoire.

Sans approbation temporaire, l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu sa formation dans une qualification additionnelle pour une matière précise, comme les langues autochtones ou la danse, peut enseigner uniquement cette matière.

## 2.4 ***Demande d’approbation temporaire***

La note Politique/Programmes n° 153 offre de l’information sur les exigences liées à la demande d’une approbation temporaire, une description du processus de demande ainsi que le formulaire de demande.

La directrice ou le directeur de l’éducation ou tout autre représentant d’un conseil scolaire autorisé par ce dernier doit envoyer une demande d’approbation temporaire au chef du bureau régional approprié du Ministère. En remplissant le formulaire inclus dans la note Politique/Programmes n° 153, le conseil confirme que l’enseignante ou l’enseignant détient un certificat de qualification et d’inscription en règle de l’Ordre des enseignantes et des enseignants de l’Ontario, et atteste la compétence de l’enseignante ou de l’enseignant pour qui la demande est faite. La compétence de l’enseignante ou de l’enseignant est déterminée, entre autres, par l’expérience en enseignement, par les attestations d’études (y compris les qualifications) et par toute autre information pertinente au poste. Le conseil doit confirmer, sur le formulaire, que l’enseignante ou l’enseignant a accepté l’affectation proposée.

## 2.5 ***Dispositions d’affectation supplémentaires***

Il existe quelques exceptions aux règles d’affectation décrites dans les sections 2.2 et 2.3. Il s’agit d’affectations reflétant généralement des adaptations aux changements apportés au curriculum ou aux qualifications du personnel enseignant au fil du temps, et elles permettent au personnel enseignant de passer de l’éducation générale à l’éducation technologique, et inversement. Ces affectations peuvent être faites normalement et, sauf indication contraire, ne requièrent pas d’approbation temporaire ou d’entente mutuelle approuvée.

### ***Éducation technologique***

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications d’éducation technologique et une qualification dans une matière d’éducation générale peut être affecté à l’enseignement de la matière d’éducation générale s’il ou elle est également qualifié pour un cycle précis. Une approbation temporaire est requise si l’enseignante ou l’enseignant ne possède pas de qualification relative à un cycle précis.

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en technologie des communications pour la 11<sup>e</sup> et la 12<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification additionnelle (QA) en arts visuels, première partie, peut seulement être affecté à l'enseignement des arts visuels s'il ou elle possède également une qualification relative au cycle primaire, moyen, intermédiaire ou supérieur.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications pour une matière d'éducation générale dans un cycle précis ou des qualifications en éducation technologique peut être affecté à l'enseignement de l'éducation coopérative dans une école secondaire. Cependant, les cours d'éducation générale doivent être donnés par une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation générale, et les cours d'éducation technologique doivent être donnés par une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation technologique. (Une approbation temporaire est requise si l'enseignante ou l'enseignant est affecté à un de ces cours et qu'il ou elle ne possède pas les qualifications nécessaires.)

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en histoire intermédiaire ou supérieure ou une qualification en technologie de la fabrication de 11<sup>e</sup> et de 12<sup>e</sup> année peut être affecté à l'enseignement dans la partie « stage » d'un cours d'éducation coopérative, dans une matière d'éducation générale ou technologique.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications en éducation technologique et une qualification en orientation et en formation au cheminement de carrière peut être affecté à l'enseignement de l'orientation et de la formation au cheminement de carrière.

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification en coiffure et esthétique de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> année ainsi qu'une qualification en orientation et en formation au cheminement de carrière peut être affecté à l'enseignement de l'orientation et de la formation au cheminement de carrière.

- Une enseignante ou un enseignant qui possède, au 31 août 2010, une qualification dans une matière d'éducation générale appelée Informatique ou Affaires et commerce – traitement de l'information, peut être affecté à l'enseignement de la technologie des systèmes informatiques, en éducation technologique. Une enseignante ou un enseignant qui acquiert ces qualifications après cette date ne peut enseigner la technologie des systèmes informatiques que s'il ou elle obtient une approbation temporaire.

**Par exemple**

Une enseignante ou un enseignant qui a obtenu la qualification appelée Informatique le 25 mai 2009 peut être affecté à l'enseignement de la technologie des systèmes informatiques. Cependant, une enseignante ou un enseignant qui obtient la même qualification, mais le 15 octobre 2010, ne peut enseigner cette matière à moins d'obtenir une approbation temporaire.

Dans tous les autres cas, une enseignante ou un enseignant doit posséder une qualification en technologie des systèmes informatiques pour pouvoir enseigner cette matière. Il ou elle peut également y être affecté par une entente mutuelle s'il ou elle possède une qualification dans une autre matière d'éducation technologique.

- Une enseignante ou un enseignant qui a donné un cours élaboré à l'échelon local et approuvé par le Ministère dans le domaine de la technologie agricole, forestière et paysagère pendant au moins deux ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, peut être affecté à l'enseignement de la technologie agricole, forestière et paysagère en éducation technologique.

**Par exemple**

Une enseignante ou un enseignant qui a donné un cours élaboré à l'échelon local et approuvé par le Ministère en aménagement paysager en 2003 et en 2007 peut être affecté à l'enseignement de la technologie agricole, forestière et paysagère en éducation technologique.

Dans tous les autres cas, une enseignante ou un enseignant doit posséder la qualification appelée Industries écologiques pour être affecté à l'enseignement de cours de technologie agricole, forestière et paysagère ou peut l'être par entente mutuelle s'il ou elle possède une qualification dans toute autre matière d'éducation technologique. Après le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le personnel enseignant qui n'a pas de qualification appelée Industries écologiques, mais qui continue de donner dans une école secondaire des cours connexes élaborés à l'échelon local et approuvés

par le Ministère, ne peut se servir de cette expérience pour satisfaire aux exigences et ne peut être affecté à l'enseignement d'un cours dans ce domaine d'éducation technologique sans avoir obtenu d'approbation temporaire.

### Éducation de l'enfance en difficulté

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications pour un cycle précis ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être chargé d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ou affecté à l'enseignement dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur d'éducation générale.

Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications relatives au cycle primaire ou moyen ainsi qu'une QA en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté d'une école élémentaire.

- Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en éducation technologique ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être chargé d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ou affecté à l'enseignement de l'éducation technologique dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté.

Par exemple

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en technologie de la construction de la 11<sup>e</sup> et de la 12<sup>e</sup> année ainsi qu'une QA en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement de la technologie de la menuiserie et de l'ébénisterie dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté.

- Une enseignante ou un enseignant qui détient ou non un diplôme d'études postsecondaires et qui possède des qualifications relatives à un cycle précis ou des qualifications en éducation technologique ainsi qu'une qualification en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement de cours comportant des attentes différentes (cours K) qui ne font pas partie du curriculum de l'Ontario.

Une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en soins de santé de 9<sup>e</sup> et de 10<sup>e</sup> année ainsi qu'une QA en éducation de l'enfance en difficulté peut être affecté à l'enseignement du cours « À la découverte de notre environnement » dans une classe d'éducation de l'enfance en difficulté, tout comme une enseignante ou un enseignant qui possède des qualifications en anglais intermédiaire ou supérieur ainsi qu'une QA en éducation de l'enfance en difficulté.

## 2.6 Révision du curriculum et affectation du personnel enseignant

Le ministère de l'Éducation a élaboré un calendrier pour l'examen continu de tous les programmes-cadres, de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, qui composent le curriculum de l'Ontario. Chaque année, les programmes-cadres de diverses disciplines sont revus pour s'assurer qu'ils sont actuels, pertinents et adaptés à l'âge des élèves. Une fois un programme-cadre d'éducation générale ou technologique révisé, une enseignante ou un enseignant peut être affecté ou nommé à l'enseignement de la matière révisée décrite dans la version officielle du programme-cadre du Ministère, s'il ou elle possède une qualification équivalente.

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification en économie domestique peut être affecté à l'enseignement des sciences familiales.

En éducation technologique, une enseignante ou un enseignant qui a acquis des qualifications en études technologiques avant l'arrivée du programme-cadre d'éducation technologique de portée générale de 1995 peut être affecté à l'enseignement d'une matière de portée générale relative à ses qualifications acquises avant 1995.

Une enseignante ou un enseignant qui possède une qualification d'études technologiques en charpenterie peut être affecté à l'enseignement de la technologie de la construction en éducation technologique.

## *Autres lignes directrices*

# 3

Les comités de dotation des conseils scolaires, les directrices et directeurs d'école, les associations d'enseignantes et d'enseignants, les agentes et agents de supervision et toutes les personnes qui participent à la prise de décisions en matière d'affectation du personnel enseignant devraient tenir compte des lignes directrices suivantes concernant l'affectation du personnel enseignant. Ces lignes directrices sont principalement fondées sur les renseignements obtenus du personnel des ressources humaines des conseils scolaires, des directrices et directeurs d'école et des représentants des associations d'enseignantes et d'enseignants dans le cadre d'une étude financée par le Ministère sur les pratiques de recrutement et d'affectation du personnel enseignant en Ontario (2010). Dans le cadre de cette étude, on a demandé au personnel des conseils scolaires de fournir des conseils sur la meilleure façon de prendre des décisions en matière d'affectation du personnel enseignant. Certains de leurs commentaires sont présentés ci-dessous.

### ***S'assurer que les pratiques d'affectation sont ouvertes, flexibles et collaboratives***

---

Des pratiques ouvertes, flexibles et collaboratives sont les plus efficaces pour prendre des décisions en matière d'affectation afin de répondre aux besoins des élèves et fournir au personnel enseignant une charge de travail équilibrée et satisfaisante. Par exemple, les directions d'école peuvent :

- demander au personnel enseignant, chaque année, d'exprimer ses préférences en matière d'enseignement pour la prochaine année scolaire;
- demander aux chefs de section et aux responsables d'unités administratives de participer à la prise de décisions en matière d'affectation du personnel enseignant;

- tenir compte des affectations antérieures pour offrir aux membres du personnel enseignant, de façon juste, des occasions de croissance professionnelle ou des occasions d'enseigner dans des matières ou dans des cycles qui suscitent leur intérêt;
- tenir compte des besoins exprimés par les membres du personnel enseignant concernant leur croissance professionnelle et de la façon dont les affectations peuvent les aider à atteindre leurs objectifs à cet égard.

Je préfère considérer le calendrier dans son ensemble, sachant que j'ai tenu compte de tout le personnel et de ses qualifications. Ensuite, je déplace certains cours, et j'y affecte des enseignantes et enseignants. Avant d'établir le calendrier, je demande au personnel ce qu'il aimerait enseigner. Après quoi, je fixe le calendrier, j'attribue les cours au personnel enseignant, je recueille l'opinion des chargés de programme, et, pendant ce processus, j'essaie de respecter les demandes des enseignantes et enseignants.

– Directeur d'une école secondaire

Depuis de nombreuses années, nous tenons des séances communes pour le conseil et le syndicat concernant le processus de dotation. Cette méthode fonctionne extrêmement bien, car toutes les parties reçoivent le même message en même temps, ce qui permet d'éviter bien des malentendus à l'échelle de l'école.

– Enseignant d'une école secondaire

### ***Accorder une attention particulière aux affectations des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants***

---

Il est très important de prendre des décisions appropriées en matière d'affectation du nouveau personnel enseignant. Il devrait bénéficier des meilleures chances pour vivre une expérience en enseignement positive et fructueuse lors de sa première affectation.

Quand j'attribue des cours au personnel enseignant, je ne pense pas nécessairement « Puisque cette enseignante possède 15 années d'expérience en enseignement, elle sera chargée de donner les cours théoriques et, puisque cet autre enseignant vient de commencer sa carrière, je lui attribuerai seulement des cours appliqués. » Ce n'est pas la façon dont je m'y prends. La nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant peut posséder les connaissances requises pour enseigner des cours théoriques et peut être le mieux qualifié pour cette affectation.

– Directeur d'une école secondaire



## ***Offrir des occasions de perfectionnement et envisager l'apprentissage professionnel***

---

L'enseignement est reconnu comme l'une des méthodes de perfectionnement professionnel les plus efficaces. Les membres du personnel enseignant perfectionnent sans cesse leurs connaissances et participent à de l'apprentissage professionnel afin d'améliorer leur pratique. Il faut prendre en considération leurs efforts quand les décisions en matière d'affectation sont prises.

J'interroge les membres du personnel enseignant en leur envoyant un sondage pour leur demander de décrire leur expertise et s'ils souhaitent un changement. Je jette un coup d'œil à leurs qualifications. Je consulte le site Web de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour vérifier leur fiche. Ensuite, je discute avec eux, je leur présente différents scénarios et je leur demande ce qu'ils en pensent. Si je prévois les transférer à une autre année, je leur en parle et je leur demande ce qu'ils pensent de ce changement. Il est important de les affecter à un poste qu'ils aiment, car cela a effectivement une incidence. Il faut absolument entretenir cette conversation avec eux.

– Directrice d'une école élémentaire

Au cours d'une carrière en enseignement, en fonction du cheminement professionnel et surtout s'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant chevronné, cette personne peut s'être fixé divers objectifs professionnels. Je peux citer un grand nombre d'exemples, dont celui-ci : un enseignant est venu me parler, car il possédait 15 années d'expérience et se lassait de son affectation. Il m'a dit qu'il était intéressé par les mathématiques et qu'il connaissait très bien la matière. J'ai offert de lui confier l'enseignement de deux cours de mathématiques s'il acceptait de suivre une certaine formation professionnelle dans le domaine (à savoir, un cours de qualification additionnelle ou des ateliers connexes). En général, les gens sont réceptifs à cette méthode.

– Directeur d'une école secondaire

## ***Les directrices et directeurs d'école qui ne connaissent pas bien leur rôle en matière d'affectation du personnel enseignant devraient demander conseil à des mentors et à leurs collègues***

---

Le mentorat et le réseautage sont les deux principales manières de mieux connaître les pratiques efficaces d'affectation du personnel enseignant. Les nouvelles directions et directions adjointes qui ne connaissent pas bien ce rôle et qui ont un mentor durant leurs deux premières années pourraient cibler l'affectation efficace du personnel enseignant comme objectif dans leur plan d'apprentissage. Ainsi,

cela leur permettra de discuter avec leur mentor des défis techniques et d'adaptation liés à leur rôle en matière d'affectation.

Les personnes chargées de prendre des décisions en matière d'affectation du personnel enseignant peuvent créer un réseau de pairs afin d'échanger leurs idées sur la meilleure façon de relever les défis qui pourraient se poser au moment d'attribuer les cours.

Il faut prendre le temps de penser à ce qu'on écrit, à ce qu'on dit et au personnel enseignant qu'on embauche pour s'assurer que son équipe maintient la qualité recherchée afin d'appuyer ses élèves. Pour moi, un mentor qui occupe un poste de direction représente la clé de la réussite d'une nouvelle administration.

– Directrice d'une école élémentaire

Nous avons une nouvelle directrice. Je me sens valorisée, car elle m'a demandé ce que je souhaite enseigner l'année prochaine. J'apprécie la façon dont elle a rencontré le comité de dotation de l'école – nous savions ce qui était fait et pour quelles raisons! Tout le personnel semble à l'aise avec les affectations de l'année prochaine et pense déjà au programme qu'il offrira à ses élèves.

– Enseignante d'une école élémentaire



## Ressources

**Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales.** Disponible sur le site Web Lois-en-ligne au [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) (cherchez le règlement 298 de la *Loi sur l'éducation*).

**Règlement de l'Ontario n° 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner.** Disponible sur le site Web Lois-en-ligne au [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) (cherchez *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et choisissez le règlement sous le nom de la loi).

### *Approbations temporaires*

Le Règlement 298 énonce les critères relatifs à l'octroi d'une approbation temporaire, ainsi que les exigences de la demande et le processus.

La note Politique/Programmes n° 153, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, vise à informer les conseils sur les exigences relatives à la présentation d'une demande d'approbation temporaire et sur le processus de demande, et est accompagnée du formulaire de demande.

### *Permissions intérimaires*

Le Règlement de l'Ontario n° 142/08, prévu par la *Loi sur l'éducation* (disponible sur le site Web Lois-en-ligne), énonce les critères relatifs à l'octroi d'une permission intérimaire, ainsi que les exigences de la demande et le processus.

La note Politique/Programmes n° 147, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, vise à informer les conseils sur les exigences relatives à la présentation d'une demande de permission intérimaire et sur le processus de demande, et est accompagnée du formulaire de demande.

### *Cadre de leadership de l'Ontario*

Le Cadre de leadership, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation, est au cœur de la Stratégie ontarienne en matière de leadership. Le Cadre établit un ensemble de compétences et de pratiques essentielles pour les directeurs d'école, pour les directeurs adjoints et pour les agents de supervision.

## Glossaire



**Accord sur le commerce intérieur.** Entente nationale conclue entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires canadiens visant à favoriser la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements à l'intérieur du Canada. En janvier 2009, les premiers ministres provinciaux du Canada ont convenu de modifier le chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre), de façon à y prévoir la reconnaissance des certificats de qualification délivrés partout au Canada. La *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* applique les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur en Ontario.

**Annexes A, B, C, D, E et F.** Annexes du Règlement de l'Ontario 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui indiquent les qualifications additionnelles que les membres du personnel enseignant doivent posséder afin d'être qualifiés relativement à une matière ou à un cycle ou afin d'améliorer leurs compétences et leur pratique. Ces qualifications jouent un rôle dans la façon dont le personnel enseignant est affecté à des postes dans les écoles de l'Ontario.

**Approbation temporaire.** Document octroyé par le ministère de l'Éducation qui permet à un conseil scolaire d'affecter une enseignante ou un enseignant à l'enseignement d'une matière ou à un cycle ou à un poste *pendant une période maximale d'un an* s'il ou elle ne possède pas les qualifications requises.

**Certificat de qualification et d'inscription général.** Certificat délivré par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, en vertu du Règlement de l'Ontario 176/10 sur les qualifications requises pour enseigner, aux personnes qui ont satisfait aux exigences relatives à la certification auprès de l'Ordre.

**Certificat de qualification et d'inscription transitoire.** Brevet d'enseignement délivré par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario aux demandeurs qui ont terminé la première séance du programme de formation du personnel enseignant (sur plusieurs séances). Conformément au Règlement 298, les titulaires de certificats transitoires peuvent seulement être assignés à l'enseignement des matières qui sont indiquées sur leur certificat pendant qu'ils complètent leur formation.

**Disposition d'exception.** Disposition du Règlement 298 autorisant un conseil scolaire à embaucher une personne pendant dix jours au maximum, à partir du jour où elle est nommée si aucune enseignante ou aucun enseignant agréé n'est disponible. Puisque ces affectations sont de courte durée, une permission intérimaire du Ministère n'est pas requise.

**Éducation générale.** Matières prescrites dans le curriculum à l'égard des cycles intermédiaire et supérieur, qui sont décrites dans les programmes-cadres pour les écoles secondaires de l'Ontario (disponibles sur le site Web du ministère de l'Éducation), sauf les matières décrites dans le programme-cadre d'éducation technologique.

**Matière d'éducation technologique.** Curriculum exposé dans les programmes-cadres pour les écoles secondaires, à savoir *Le curriculum de l'Ontario, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année, Éducation technologique, 2009* et *Le curriculum de l'Ontario, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année, Éducation technologique, 2009*.

**Permission intérimaire.** Document octroyé par le ministère de l'Éducation qui permet à un conseil scolaire d'embaucher une personne, autre qu'une enseignante ou un enseignant agréé, pendant au maximum un an dans une école élémentaire ou secondaire, si aucune enseignante ou aucun enseignant agréé n'est disponible.

**Qualifications en éducation technologique.** Qualifications requises pour enseigner à la 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique ou à la 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année dans une matière d'éducation technologique. Certains membres du personnel enseignant peuvent posséder des qualifications en éducation technologique pour enseigner de la 9<sup>e</sup> à la 12<sup>e</sup> année. Afin d'être accréditée par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en éducation technologique, une personne doit avoir cinq années d'expérience professionnelle ou une combinaison de cinq années d'éducation postsecondaire et d'expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation technologique. Un diplôme d'études postsecondaires n'est pas requis.

**Qualifications pour un cycle.** Qualifications au niveau du cycle primaire (de la maternelle à la 3<sup>e</sup> année), du cycle moyen (de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année) ou du cycle intermédiaire (de la 7<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année) pour une matière d'éducation générale, ou au niveau du cycle supérieur (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année) pour une matière d'éducation générale. Habituellement, pour posséder des qualifications relatives à un cycle, une personne doit avoir un diplôme d'études postsecondaires et avoir suivi au moins une année de formation initiale dans une faculté d'éducation.

**Règlement de l'Ontario n° 176/10.** Nouveau règlement sur les qualifications requises pour enseigner (autrefois Règl. de l'Ont. 184/97) pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* qui énonce les exigences de qualification auxquelles les personnes doivent satisfaire pour être accréditées par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Le Règlement de l'Ontario n° 184/97 a été recrit et remplacé par ce nouveau règlement pour être conforme aux dispositions de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre* et pour mettre à jour et clarifier les exigences de l'Ordre en matière de qualification des enseignantes et des enseignants. Le nouveau règlement tient aussi compte de nombreuses modifications apportées aux certificats d'enseignement délivrés par l'Ordre.

**Règlement 298 : Fonctionnement des écoles – Dispositions générales.**

Règlement prévu par la *Loi sur l'éducation*, qui énonce les exigences relatives au fonctionnement des écoles, y compris les exigences relatives aux fonctions et aux qualifications requises des directrices et directeurs d'école, des directrices et directeurs adjoints, des personnes responsables de la supervision et de la coordination des matières et des programmes, ainsi que du personnel enseignant. En mai 2010, le Règlement 298 a été modifié pour tenir compte des exigences énoncées dans la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*, pour tenir compte du nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (Règl. de l'Ont. 176/10) et pour clarifier les règles et exigences fondamentales en matière d'affectation du personnel enseignant.

**Règlement sur les qualifications requises pour enseigner.** Voir Règlement de l'Ontario n° 176/10.



♻️ Imprimé sur du papier recyclé

10-140

ISBN 978-1-4435-3304-1 (imprimé)

ISBN 978-1-4435-3305-8 (PDF)

ISBN 978-1-4435-3306-5 (TXT)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010